

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 25 février 2013

CP 02/13-02

L'an deux mille treize, le 25 février à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote: MM. Baylet, Empociello, Cambon, Massip Astoul, Albert, Gonzalez, Descazeaux, Roger, Roset, Hébral, Marty, Lavabre, Capayrou et Quéréilhac.

**PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DE SES AGENTS**

Par délibération en date du 15 novembre 2012, notre Assemblée a décidé la mise en place, à compter du 1er janvier 2013, de la participation de la collectivité départementale à la protection sociale complémentaire de ses agents selon le nouveau cadre réglementaire issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Cette participation est, je vous le rappelle, modulée selon trois tranches de revenus et ne concerne que les contrats ou règlements labellisés.

Dans la délibération précitée, il avait été prévu le versement de cette aide aux organismes de protection sociale complémentaire, à charge pour ces derniers d'en déduire le montant des cotisations dues par les agents.

Or, lors du Comité Technique Paritaire du 18 décembre 2012, l'ensemble des représentants du personnel a demandé que lesdites cotisations soient directement précomptées sur le traitement des agents, ceci afin d'éviter les impayés et donc, garantir le maintien de la couverture santé et prévoyance.

Une réponse favorable a été donnée dans l'intérêt de nos personnels.

De ce fait, il apparaît plus simple que notre participation à la protection sociale complémentaire soit versée directement aux agents, et non plus aux différents organismes (qui pour certains d'entre eux sont dans l'impossibilité matérielle de répercuter l'aide du Conseil Général selon les trois tranches de revenu).

Le Comité Technique Paritaire réuni le 22 février 2013 a émis un avis favorable à cette modification.

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir délibérer et décider le versement de l'aide départementale aux agents ayant souscrit un contrat ou un règlement labellisé, et selon les modalités décidées par délibération de l'Assemblée Départementale du 15 novembre 2012.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 novembre 2012, décidant la mise en place, à compter du 1er janvier 2013, de la participation de la collectivité départementale à la protection sociale complémentaire de ses agents selon le nouveau cadre réglementaire issu du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 22 février 2013,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide le versement de l'aide départementale aux agents ayant souscrit un contrat ou un règlement labellisé, les autres modalités décidées par la délibération susvisée restant inchangées.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,